

« COMPAGNIE BOURBONNAISE D'INVESTISSEMENTS »

Au capital de 2 868 923 euros
Siège social : 107, rue Réaumur
75002 PARIS

RCS PARIS 754 015 485

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

*Pour copie certifiée conforme
Le Gérant*

Signé par :

David GUINARD

97B672AF4D4A448...

1. Forme

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société").

Les présents statuts s'appliqueront que la Société comporte un ou plusieurs associés.

2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la réalisation de prestations de services de conseils aux entreprises en matière de stratégie, de développement, de communication, d'investissement, de financement, de promotion et de publicité, de marketing et d'organisation par tous moyens ;
- l'acquisition, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation ou le développement de tous logiciels ou licences de logiciels relatifs à la réalisation directement ou indirectement de l'objet ;
- Le dépôt et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets ;
- l'investissement et la détention de participations dans des sociétés commerciales et civiles, et l'analyse et la réalisation de projets d'investissement dans le capital de sociétés commerciales et civiles ;
- la réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et plus généralement, par tous moyens financiers, le développement et la transmission des entreprises et la réalisation de toutes opérations, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

3. Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

"COMPAGNIE BOURBONNAISE D'INVESTISSEMENTS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé : 107, rue Réaumur - 75002 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département, par décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

5. Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années ou être dissoute par anticipation.

6. Apports en nature

6.1. Apports en nature des actions de PHOTOSOL SAS

M. David Guinard a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société lors de sa constitution onze mille (11.000) actions de la société Photosol une société par actions simplifiée au capital de 342.070 euros ayant son siège social 110 boulevard de Sébastopol - 75003 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 507 546 943.

Les actions de la société Photosol d'une valeur nominale de sept euros et quatre-vingt-dix centimes (7,90 €) ont été évalués à deux cent trente et un euros (231 €), soit un montant total de l'apport en nature de deux millions cinq cent quarante et un mille euros (2.541.000 €).

Cet apport a fait l'objet d'une mission d'un Commissaire aux Apports, Conseil Finance Audit, 59 bis rue du Mûrier 37540 Saint-Cyr sur Loire, dont le rapport en date du 9 mai 2012 a jugé que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

L'apport en nature est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, en contrepartie de son apport de deux millions cinq cent quarante et un mille euros (2.541.000 €), de 2.541.000 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 2.541.000.

6.2. Apports en nature des actions de ALPHA ENERGIES RENOUVELABLES

M. David Guinard a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société lors de sa constitution deux cent soixante-dix-sept mille neuf cent un (277.901) actions de la société Alpha Energies Renouvelables, une société par actions simplifiée au capital de 604.795 euros ayant son siège social 10 passage Briare — 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 504 686 650.

Les actions de la société Alpha Energies Renouvelables d'une valeur nominale de un (1) euro ont été évalués à un euro et dix-huit cents (1,18 €), soit un montant total de l'apport en nature de trois cent vingt-sept mille neuf cent vingt-trois euros (327.923 €).

Cet apport a fait l'objet d'une mission d'un Commissaire aux Apports, Conseil Finance Audit, 59 bis rue du Mûrier 37540 Saint-Cyr sur Loire, dont le rapport en date du 9 mai 2012 a jugé que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

L'apport en nature est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, en contrepartie de son apport de trois cent vingt-sept mille neuf cent vingt-trois euros (327.923 €), trois cent vingt-sept mille neuf cent vingt-trois (327.923) parts sociales de la Société, numérotées de 2.541.001 à 2.868.923.

7. Capital social

Le capital social est fixé à deux millions huit cent soixante-huit mille neuf cent vingt-trois euros (2.868.923 €).

Il est divisé en deux millions huit cent soixante-huit mille neuf cent vingt-trois parts sociales d'un euro (1 €) chacune, totalement libérées.

8. Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi éventuellement sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à la proportion relative de capital initialement détenue par les associés.

9. Transmission et cession de parts sociales — Droits attachés aux parts sociales

9.1. Transmission des parts sociales — Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants ; lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions

testamentaires ; lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

9.2. Cession des parts sociales à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous-seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.3. Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

10. Gérance - Nomination - pouvoirs — Révocation - Rémunération

10.1. Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, nommés par les associés.

10.2. Nomination du gérant

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés prises dans les conditions prévues par la loi.

La durée de leurs fonctions est fixée par l'associé unique ou par la décision collective qui les nomme.

10.3. Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus cidessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant par un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

10.4. Cessation des fonctions

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés. Si la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions. En cas de démission, ils devront notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de leurs fonctions.

10.5. Rémunération du gérant

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

11. Décisions collectives

11.1. Participation

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte établi dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

11.2. Conditions de majorité

11.2.1. Décisions ordinaires

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

11.2.2. Modification des statuts

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Pour les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

13. Détermination des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

14. Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte „report à nouveau”.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

15. Liquidation de la société

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision de la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

16. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du premier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 45 jours à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.